M. Gilbert ALZEAL
16 T place Garibaldi
06300 Nice

Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-C0657

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 06/07/2018 par M. Gilbert ALZEAL,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

M. Gilbert ALZEAL, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 10/07/2018 au 10/08/2018, sur la piste suivante :

- Piste de Vignols

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

AH-328-CR

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule utilisé pour circuler et le cas échéant, stationner en cœur de parc, soit obligatoirement identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour et positionnée en évidence derrière le pare-brise.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

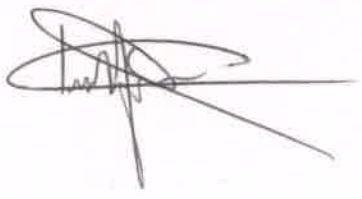
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 06 juillet 2018



AUTORISATION N° 2018-C0657
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 10/07/2018 au 10/08/2018

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Vignols

IMMATRICULATION :
AH-328-CR

PHOTOCOPIE INTERDITE

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

Tournez svp.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Certificat d'immatriculation

N° immatriculation — Date de 1ère immatriculation

A. AH-328-CR — B 30/11/2004

C.1 ALZEAL

GILBERT

C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1

C.3

16 T PLACE GARIBALDI

06300 NICE

D.1 DAIHATSU

D.2 J122

D.2.1 [illegible]

D.3 TERIOS — E. JDAJ102G000557171

F.1	1550	F.2	1550	F.3	2900		
G	1174	G.1	1099				
J	M1	J.1	VP	J.2	AC	J.3	BREAK
K	e6*98/14*0042*07						
P.1	1298	P.2	63	P.3	ES	P.6	6
Q		S.1	4	S.2		U.1	80
U.2	4500	V.7	182	V.9	70/220*2003/76EURO3		

X.1 VISITE AVANT LE 20/11/2010

Y.1	0	Y.2	0
Y.3	0	Y.4	4
Y.5	2.5	Y.6	6.5

Pour le ministre et par délégation
l'adjointe au sous directeur de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 14/12/2009

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4



COUPON DETACHABLE

Certificat d'immatriculation

AH-328-CR 14/12/2009

2009CK5510914

JDAJ102G000557171

DAIHATSU

ALZEAL

GILBERT

CRFRAAH328CR3JDAJ102G000557171404113O9VP<<<<

BREADAIHATSU<<<<<<TERIOS<<<<<<<2009CK5510914

Je soussigné Mr Alzeal Gilbert,

16 Ter Place Garibaldi
06300 Nice

accuse réception de la décision n° 2018-C0657 délivrée par le parc national du Mercantour le
06 juillet 2018

Fait à NICE
le 06 juillet 2018

Signature

